



La directrice de l'Institut Agro Dijon

- Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) ;
- Vu le décret n°2023-1189 du 14 décembre 2023 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2024 portant nomination de la directrice de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Dijon) ;
- Vu la décision n°2025-01-IA du 9 janvier 2025 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Madame Hélène POIRIER, directrice de l'Institut Agro Dijon ;
- Vu la délibération n°5.1 du conseil d'administration de l'Institut Agro du 17 mars 2022 portant délégation de pouvoir de la directrice générale à la directrice d'école en matière de services rendus dont la fixation du montant des redevances d'occupation des logements pour les usagers fait partie ;

Etant entendu que la résidence étudiante Magon a subi un épisode de contamination aux légionnelles du 10 décembre 2024 au 23 janvier 2025. Les 200 étudiants logés n'ont donc pas pu de prendre des douches et utiliser l'eau chaude du robinet du 10 décembre au 13 décembre 2024. Les 66 étudiants logés dans les ailes C et E ont pu réutiliser les douches et l'eau chaude du robinet à compter du 13 décembre 2024. Cette réouverture partielle a été permise sur préconisation de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté, en l'absence de prélèvement non-conforme sur ces deux ailes. L'interdiction d'utilisation des douches et de l'eau chaude fut maintenue pour les 134 étudiants logés dans les ailes A, B et D.

Pour améliorer les conditions de vie des étudiants pendant la période de contamination, l'Institut Agro Dijon a décidé d'installer des filtres anti-légionnelles le 23 décembre 2024 dans toutes les chambres des ailes A, B et D. A compter du 24 décembre 2024, les conditions normales de jouissance des logements ont été établies.

DECIDE

Article 1 - Application

Afin de compenser la gêne occasionnée, une remise de 30% du montant des charges journalières (soit - 1,15 € HT par jour de gêne) sera appliquée sur le montant du prochain loyer échu pour tous les résidents du 10 décembre 2024 au 13 décembre 2024 puis uniquement pour des résidents des ailes A, B et D jusqu'au 23 décembre 2024 (date de l'installation des pommeaux filtrants).

Article 2 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site de l'Institut Agro Dijon.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de l'Institut Agro Dijon est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 19 mars 2025

La directrice de l'Institut Agro Dijon,



Hélène POIRIER

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique ;
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.